

Avenant n° 19 du 25 octobre 2018

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNAIB

UPB

FIEPPEC

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC FNECS

Fédération du commerce et des services UNSA

Fédération du commerce distribution et des services CGT

Fédération des services CFDT

FGTA FO

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations du régime de prévoyance mis en place par l'Accord du 16 mars 2009.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES COTISATIONS

L'article 7 intitulé « Taux de cotisations » est désormais rédigé comme suit :

TAUX DE COTISATION	TRANCHE A / TRANCHE B
Décès	0,11 %
Rente éducation	0,05 %
Incapacité de Travail	0,31 %
2 ^{de} période de Maintien de Salaire*	0,13 %
Invalidité	0,20 %
Total Prévoyance	0,80 %

* Cotisation à charge exclusive de l'employeur

La cotisation prévoyance est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié. Ces cotisations sont prélevées sur la masse salariale brute des salariés concernés par le présent régime et travaillant au sein de chaque entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE 2 – Particularité des entreprises de moins de 50 salariés

« Ce présent avenant doit s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- la branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prévoyance complémentaire, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise. »

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 : Formalités administratives

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.